

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue LAVOISIER
CS 60013
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2026 - Is085SPF
Code AIOT : 0006106947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté RUE LAVOISIER Plate forme de Pont de Claix 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- RUE LAVOISIER Plate forme de Pont de Claix 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006106947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 83 650 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique - mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 29 octobre 2026	-	Demande d'action corrective	4 mois
2	SGS – Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion des modifications mis en place par l'exploitant semble fonctionner. Il n'a pas été relevé d'écarts sur les modifications contrôlées. Néanmoins, l'organisation en place mériterait d'être améliorée, notamment sur la formalisation des actions à mettre en œuvre dans le cadre des modifications et du suivi de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 29 octobre 2026

Constat – Rapport DREAL du 03/11/2025	Réponse de l'exploitant – Courrier du 27/02/2026	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Fiche n°1 du rapport – Suite de l'inspection du 27/03/2025 – Alimentation en eau		
<u>Demande de justificatif n°1</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la convention HSE définissant la répartition de la gestion des moyens communs de la plateforme dès qu'elle sera signée.	L'exploitant a transmis la convention HSE signée par mail le 21/11/2025.	Point soldé
> Fiche n°1 du rapport – Suite de l'inspection du 27/03/2025 – POI		
<u>Demande de justificatif n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le POI commun mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme avant le 31/12/2025.	L'exploitant a transmis la mise à jour du POI par mail le 02/02/2026 et remis en main propre le 04/02/2026. La version complète du POI avec les annexes a bien été transmise à l'Inspection des installations classées. En revanche, dans la version papier remise, il manque les annexes relatives à SUEZ.	La version papier de l'annexe 18 du POI relative aux installations de SUEZ a été remise à l'Inspection lors de la présente visite. Point soldé
> Fiche n°1 du rapport – Suite de l'inspection du 27/03/2025 – PFAS		
<u>Demande de justificatif n°3</u> : L'exploitant transmettra par GIDAF les résultats des trois campagnes de mesures des AOF en sortie de la STEP-ESA2, à la réception des résultats.	L'exploitant indique avoir reçu le 09 janvier 2026 un courrier du laboratoire Mérieux, qui devait réaliser les nouvelles analyses des AOF en sortie de la STEP-ESA2, indiquant ne pas être en mesure de lui transmettre des résultats. Le laboratoire n'a pas réussi à réaliser la méthode de mesure de l'AOF dans le respect de la norme, c'est-à-dire sans interférences avec le chromatogramme en raison d'une concentration en chlorures supérieure à 500 mg/L. L'essai de lavage au nitrate d'argent n'a pas été concluant. L'exploitant indique rechercher un autre laboratoire capable de réaliser cette mesure avec fiabilité.	L'exploitant n'a pas encore trouvé de laboratoire capable de réaliser la mesure des AOF dans le respect des normes avec une concentration en chlorures supérieure à 500 mg/L. Il a indiqué être en contact avec deux laboratoires (SOCOTEC et SOCOR) pour réaliser des essais d'analyses. Demande de justificatif n°1 : L'exploitant transmettra par GIDAF les résultats des trois campagnes de mesures des AOF en sortie de la STEP-ESA2, à la réception des résultats.
> Fiche n°2 du rapport – PMII – Recensement des réservoirs		

<p><u>Observation n°1</u> : L'exploitant devra veiller à mettre à jour la liste des réservoirs soumis au PMII en intégrant les deux nouveaux réservoirs R520 et R610 mis en service en 2024.</p>	<p>L'exploitant indique que les nouveaux réservoirs R520 et R610 et leur cuvette respective (C163 et C164) ont été intégrés à la liste des réservoirs soumis au PMII. Il transmet le plan d'inspection mis à jour intégrant ces deux nouveaux réservoirs.</p>	<p>L'Inspection relève que le plan d'inspection transmis ne prévoit pas de visites de routine pour les réservoirs non liquides inflammables mais visés par l'arrêté du 04/10/2010 : R420, R520 et qu'il prévoit une visite de routine tous les cinq ans pour le réservoir R486.</p> <p>Interrogé sur cet écart par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010, l'exploitant a indiqué que le plan d'inspection transmis est erroné et que ces trois réservoirs font bien l'objet d'une visite de routine annuelle. A cet effet, il a présenté le programme d'inspection de ces réservoirs suivi par le SIR d'ARKEMA. Ce programme prévoit effectivement une visite annuelle.</p> <p>L'exploitant a corrigé son tableau erroné en séance.</p> <p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°3 du rapport – PMII – Réservoirs – État initial</p>		
<p><u>Non-conformité n°1</u> : Les réservoirs R520 et R610 ne font pas l'objet d'un état initial contrairement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p>	<p>L'exploitant a réalisé les états initiaux des réservoirs R520 et R610 et les a transmis à l'Inspection.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°4 du rapport – PMII – Réservoirs – Programme d'inspection</p>		
<p><u>Non-conformité n°2</u> : Les réservoirs R520 et R610 ne font pas l'objet d'un plan d'inspection formalisé contrairement aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p>	<p>Le plan d'inspection des réservoirs R520 et R610 a été réalisé et transmis à l'Inspection.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°5 du rapport – PMII – Réservoirs – Inspections périodiques</p>		

<p><u>Demande de justificatifs n°4</u> : L'exploitant doit préciser les suites qu'il prévoit de donner à l'anomalie « tige d'ancrage manquante » relevée dans le rapport de visite de routine du réservoir R420 du 14/10/2025.</p>	<p>L'exploitant indique qu'une chaise d'ancrage déportée va être mise en place en compensation de la tige d'ancrage manquante. Le chiffrage est en cours avec son fournisseur pour la réalisation de ces travaux.</p>	<p>Les travaux de mise en place d'une chaise d'ancrage sur le réservoir R420 ont été réalisés. L'exploitant a présenté les photos des travaux réalisés.</p> <p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°6 du rapport – PMII – Recensement des ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses)</p>		
<p><u>Observation n°2</u> : L'exploitant devra actualiser la liste des ouvrages de génie civil (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) soumis au PMII en intégrant les cuvettes de rétention des réservoirs R520 et R610 et en formalisant la liste des massifs et éventuels autres ouvrages soumis au PMII.</p>	<p>L'exploitant a intégré les cuvettes C163 et C164 associées aux réservoirs R520 et R610 dans son tableau des installations soumises au PMII.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°7 du rapport – PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – État initial et programme d'inspection</p>		
<p><u>Non-conformité n°3</u> : L'exploitant n'a pas établi de programme de surveillance des cuvettes de rétention soumises au PMII contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En outre, le programme d'inspection des massifs des réservoirs pourrait être clairement formalisé même si les massifs suivent le même programme d'inspection que les réservoirs.</p>	<p>Les cuvettes de rétention sont dorénavant explicitées dans l'échéancier de suivi des inspections avec leur catégorie d'ouvrage et leur niveau de désordre.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>> Fiche n°8 du rapport – PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques</p>		
<p><u>Non-conformité n°4</u> : L'exploitant ne réalise pas d'inspections de surveillance périodiques des cuvettes de rétention soumises au PMII suivant les recommandations d'un guide professionnel ou d'une méthodologie justifiée, contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p>	<p>L'exploitant indique que les cuvettes de rétention soumises au PMII étaient bien inspectées par le SIR Vencorex, mais que le SIR Arkema n'avait pas réussi à trouver les rapports pour le jour de l'inspection. Il précise que les actions menées par SIR Vencorex ont bien été reprises par le SIR Arkema. Des inspections de surveillance périodiques des cuvettes de rétentions soumises au PMII sont bien réalisées.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>		
<p>Proposition de délais : 4 mois pour les campagnes de mesures des AOF</p>		

N° 2 : SGS – Gestion des modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8</p>									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>> Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</p> <p><u>Article 8</u></p> <p><i>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].</i></p> <p><i>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].</i></p> <p><u>Annexe I</u></p> <p>4. Conception et gestion des modifications</p> <p><i>Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.</i></p>									
<p>Constats :</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th style="background-color: #ccccff;">Questions posées par l'inspection des ICPE</th> <th style="background-color: #ccccff;">Réponses de l'exploitant et constats établis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="background-color: #ccccff;">Cas général</td> </tr> <tr> <td> <p>► Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations ?</p> <p>L'organisation est-elle similaire pour ce qui concerne la conception d'une nouvelle installation ou d'un nouveau procédé ?</p> </td> <td> <p>L'exploitant distingue les modifications simples des modifications plus complexes. Les modifications simples font l'objet de demandes de modification appelées DM. Les modifications plus complexes font l'objet de projets de modification appelés PM.</p> <p>La conception d'une nouvelle installation suit une organisation différente par le service travaux neufs, mais est articulée avec le processus de gestion des modifications en créant un projet de modification afin d'étudier l'impact de la nouvelle installation sur le site.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>► Quelles sont les procédures qui ont été définies en conséquence ?</p> </td> <td> <p>L'exploitant a établi un mode opératoire nommé « Gestion des modifications (PM – DM) ». La version en vigueur de ce mode opératoire date du 16/03/2026.</p> <p>Ce mode opératoire définit qui peut initier une demande ou un projet de modification et son champ d'application.</p> <p>Le mode opératoire précise comment doit s'effectuer le choix entre demande de modification (DM) et projet de modification (PM). Il est notamment précisé qu'une DM ne peut concerner qu'une modification d'importance mineure sans impact sur la sécurité des personnes et des biens, sur l'environnement ou sur l'hygiène. Dans les autres cas, un PM</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Questions posées par l'inspection des ICPE	Réponses de l'exploitant et constats établis	Cas général		<p>► Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations ?</p> <p>L'organisation est-elle similaire pour ce qui concerne la conception d'une nouvelle installation ou d'un nouveau procédé ?</p>	<p>L'exploitant distingue les modifications simples des modifications plus complexes. Les modifications simples font l'objet de demandes de modification appelées DM. Les modifications plus complexes font l'objet de projets de modification appelés PM.</p> <p>La conception d'une nouvelle installation suit une organisation différente par le service travaux neufs, mais est articulée avec le processus de gestion des modifications en créant un projet de modification afin d'étudier l'impact de la nouvelle installation sur le site.</p>	<p>► Quelles sont les procédures qui ont été définies en conséquence ?</p>	<p>L'exploitant a établi un mode opératoire nommé « Gestion des modifications (PM – DM) ». La version en vigueur de ce mode opératoire date du 16/03/2026.</p> <p>Ce mode opératoire définit qui peut initier une demande ou un projet de modification et son champ d'application.</p> <p>Le mode opératoire précise comment doit s'effectuer le choix entre demande de modification (DM) et projet de modification (PM). Il est notamment précisé qu'une DM ne peut concerner qu'une modification d'importance mineure sans impact sur la sécurité des personnes et des biens, sur l'environnement ou sur l'hygiène. Dans les autres cas, un PM</p>
Questions posées par l'inspection des ICPE	Réponses de l'exploitant et constats établis								
Cas général									
<p>► Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations ?</p> <p>L'organisation est-elle similaire pour ce qui concerne la conception d'une nouvelle installation ou d'un nouveau procédé ?</p>	<p>L'exploitant distingue les modifications simples des modifications plus complexes. Les modifications simples font l'objet de demandes de modification appelées DM. Les modifications plus complexes font l'objet de projets de modification appelés PM.</p> <p>La conception d'une nouvelle installation suit une organisation différente par le service travaux neufs, mais est articulée avec le processus de gestion des modifications en créant un projet de modification afin d'étudier l'impact de la nouvelle installation sur le site.</p>								
<p>► Quelles sont les procédures qui ont été définies en conséquence ?</p>	<p>L'exploitant a établi un mode opératoire nommé « Gestion des modifications (PM – DM) ». La version en vigueur de ce mode opératoire date du 16/03/2026.</p> <p>Ce mode opératoire définit qui peut initier une demande ou un projet de modification et son champ d'application.</p> <p>Le mode opératoire précise comment doit s'effectuer le choix entre demande de modification (DM) et projet de modification (PM). Il est notamment précisé qu'une DM ne peut concerner qu'une modification d'importance mineure sans impact sur la sécurité des personnes et des biens, sur l'environnement ou sur l'hygiène. Dans les autres cas, un PM</p>								

	<p>doit être établi.</p> <p>Les modifications entrant dans le champ d'application du mode opératoire doivent faire l'objet d'une DM ou d'un PM via un imprimé modèle. Les DM et PM ont chacun un imprimé modèle spécifique.</p> <p>Le mode opératoire décrit les informations que doit contenir la DM ou le PM : description de la situation actuelle, description de la modification, objectif de la modification, impacts possibles de la modification, détails de la modification (schéma, technologie, etc.).</p> <p>Chaque DM ou PM est ensuite remontée à l'ingénieur procédés du site qui a la charge d'évaluer la recevabilité de la modification et d'évaluer l'impact de la modification sur la sécurité, l'environnement, l'hygiène, les procédés, etc. Une DM peut être basculée en PM par l'ingénieur procédés s'il juge que la modification nécessite une évaluation des conséquences plus approfondie.</p> <p>Pour un PM, l'ingénieur procédés organise une réunion avec les services concernés par la modification pour recueillir leurs avis et les prendre en compte dans sa conclusion sur la modification et dans les actions à réaliser pour mener à bien cette modification.</p> <p>La DM ou le PM passe ensuite à l'étape de validation.</p>
<p>► Quelles modifications entrent dans le champ de la procédure de gestion des modifications ?</p> <p>La procédure définit-elle le cas de la modification notable visée en article R. 181-46 du Code de l'Environnement ?</p> <p>La procédure précise-t-elle les modifications qui sont exclues de cette procédure ?</p> <p>Il y a-t-il un traitement particulier pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacement à l'identique ? • modification temporaire ? • modification « urgente » ? 	<p>Le mode opératoire précise que son champ d'application s'applique aux modifications des dispositifs de sécurité, des procédés, procédures et produits, ainsi qu'aux modifications pouvant avoir des conséquences environnementale ou sur l'hygiène.</p> <p>Le mode opératoire ne définit pas spécifiquement le cas de la modification notable visée en article R. 181-46 du code de l'environnement, mais l'imprimé modèle d'un PM prévoit d'évaluer si la modification nécessite une revue de la conformité réglementaire.</p> <p>Le mode opératoire ne précise pas les modifications qui sont exclues de son champ d'application, telles que les remplacement à l'identique. Il ne précise pas non plus le cas des modifications temporaires. L'exploitant indique que les modifications temporaires sont traitées comme les autres modifications. Le caractère temporaire ou définitif de la modification est précisé dans l'imprimé modèle de la DM. En revanche, l'imprimé modèle d'un PM ne prévoit pas cette case. Concernant les modifications urgentes, l'exploitant indique qu'en pratique la mise en œuvre d'une modification urgente est adaptée au cas par cas et prime sur la rédaction d'une DM.</p> <p>Observation n°1: Le champ d'application du mode opératoire relatif à la gestion des modifications pourrait préciser le cas des remplacements à l'identique, des modifications temporaires et, éventuellement des modifications urgentes.</p>

<p>► Comment l'exploitant décide-t-il si une modification doit suivre la procédure de gestion des modifications ?</p>	<p>A minima, toutes les modifications entrant dans le champ d'application du mode opératoire doivent suivre ce mode opératoire.</p>
<p>► Pour quel type de modification l'inspection des installations classées est-elle informée ?</p>	<p>L'inspection des installations classées est informée des modifications pour lesquelles il a été indiqué dans le PM que la modification a un impact réglementaire. L'information peut aussi être réalisée à l'appréciation des services consultés lors de la réunion de consolidation des avis des services sur la modification.</p>
<p>► L'exploitant a-t-il défini une structure spécifique chargée de la gestion des modifications ? (service maintenance, HSE...)</p> <p>Comment se coordonnent les différents services concernés (travaux neuf, maintenance, HSE, achats...)?</p>	<p>La gestion des modifications est placée sous la responsabilité de l'ingénieur procédés du site. Il est défini comme le garant de la modification dans le mode opératoire.</p> <p>La coordination avec les autres services s'effectue d'une part via la réunion avec les services concernés par la modification pour les PM, et d'autre part, avec le service maintenance après la validation de la modification pour la réalisation et le suivi des travaux.</p>
<p>► Quel est le processus de validation d'une modification ? Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment sont-elles initiées ? Qui les propose ? • Comment sont-elles élaborées, techniquement traitées (<i>existence d'un dossier technique par exemple</i>) ? Quels sont les documents à constituer dans ce cadre ? • Qui valide et qui décide de la réalisation de la modification ? • Qui s'assure ou vérifie que les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ? Pour quel type de modification l'étude de dangers doit être mise à jour ? 	<p>Tout agent du site peut proposer une modification. L'initiateur de la modification rédige la DM ou le PM via les imprimés modèles, qu'il fait approuver par son supérieur hiérarchique avant d'être transmis à l'ingénieur procédés.</p> <p>L'ingénieur procédés complète la DM ou le PM en apportant son expertise. Ainsi, il décrit la modification, l'installation, expose les problématiques et les impacts de la modification, évalue si la modification nécessite une analyse des risques, précise les vérifications ou les tests à réaliser au préalable, définit les actions qui doivent être réalisées avant la mise en service de la modification (mise à jour de PID, de procédures, formation, etc.).</p> <p>L'imprimé modèle de PM liste quelques grands items (document unique, analyse des risques, analyse environnementale...) que l'ingénieur procédés doit cocher s'il juge que la modification peut avoir un impact sur ces items.</p> <p>L'imprimé modèle de la DM liste quant à elle les mises à jour devant être réalisées dans le cadre de la modification sur la fabrication (consignes d'exploitation, schéma, etc.), sur la maintenance (dossier matériel, note technique, etc.) et sur l'instrumentation (liste des alarmes et sécurités, dossier soupape, etc.).</p> <p>La validation de la modification varie selon s'il s'agit d'une DM ou d'un PM. Une DM est validée par l'ingénieur procédés et par le responsable de l'atelier ou du service concerné. Un PM est validé a minima par l'ingénieur procédés, le responsable d'exploitation, le responsable maintenance, le responsable logistique et si besoin le responsable laboratoire.</p>
<p>► Quelle que soit l'organisation mise en œuvre, comment la cohérence avec les</p>	<p>Les impacts de la modification sur d'autres procédures sont évalués par l'ingénieur procédés ou les autres services</p>

<p>autres procédures est-elle assurée ? (Articulation entre la gestion des modifications et les actions de formation par exemple)</p> <p>En particulier, comment est réalisée l'information et/ou la formation du personnel suite aux modifications effectuées ?</p> <p>Comment sont pris en compte les impacts des modifications techniques sur l'organisation du travail et la formation du personnel ?</p> <p>Le service HSE est-il toujours informé des modifications en cours ou à venir ?</p>	<p>consultés. Si la modification nécessite une formation du personnel, le service RH est informé de la modification et du besoin en formation.</p> <p>Le service HSE est informé des modifications lors des réunions mensuelles de revue des modifications en cours.</p>
<p>► L'organisation et les procédures prévoient-elles de manière explicite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de vérifier que les modifications réalisées sont conformes à ce qui était prévu ? Existence d'un PV de récolement de travaux ou d'une réception des travaux ? • de vérifier que les différents documents concernés, notamment les procédures opérationnelles, ont été mis à jour avant la remise en service des installations modifiées ? 	<p>Le mode opératoire prévoit dans son logigramme de contrôler la modification après sa réalisation, mais ce contrôle n'est pas tracé.</p> <p>Le mode opératoire prévoit également de s'assurer de la mise à jour de l'ensemble des documents mais après la réalisation de la modification. Il n'y a pas d'enregistrement de la bonne réalisation des mesures devant être mises en œuvre avant la mise en service de la modification.</p>
<p>► La procédure de gestion des modifications différencie-t-elle les modifications de MMR des autres modifications ?</p> <p>Le processus de modification ou de remplacement d'une MMR permet-il de s'assurer que le niveau de sécurité requis, notamment dans l'étude de dangers, n'est pas altéré par les pièces de rechange utilisées ?</p>	<p>Il n'y a pas de MMR sur ce site.</p>
<p>► Après modification, le matériel / l'installation est-il(elle) testé(e) ?</p> <p>La procédure le précise-t-elle ?</p>	<p>La réalisation d'un test sur le matériel modifié est décidée par l'ingénieur procédés s'il le mentionne dans la DM ou le PM.</p> <p>Les tests ne sont pas spécifiquement tracés.</p>
<p>► Comment est assuré le suivi des dossiers de modification ?</p>	<p>Le suivi des dossiers de modifications est assuré par l'ingénieur procédés via un tableau de suivi. Un code couleur permet de visualiser le statut de la modification (en cours, clôturée, etc.)</p>
<p>► Quand une modification est-elle close ?</p>	<p>La modification est close lorsque la modification a été réalisée et qu'elle est fonctionnelle. Une modification peut être close même si certaines actions notées comme devant être réalisées ne sont pas encore terminées. Par exemple, une</p>

	<p>modification nécessitant une mise à jour d'un PID est close lorsque l'exploitant a préparé la demande de modification du PID auprès de son prestataire, mais sans attendre la mise à jour effective du PID. L'exploitant précise que les PID sont mis à jour une fois par an.</p> <p>Observation n°2 : L'inspection considère qu'une modification ne devrait être close que lorsque la totalité des actions décidées comme devant être réalisées ont effectivement été réalisées afin de ne pas oublier que cette action reste à faire.</p>
Cas des modifications organisationnelles	
<p>► Les modifications organisationnelles entrent-elles dans le champ de la procédure de gestion des modifications de l'exploitant ?</p> <p>Dans le cas contraire, comment sont gérées les modifications organisationnelles ?</p>	<p>Les modifications organisationnelles ne sont pas explicitement prévues dans le champ d'application du mode opératoire de gestion des modifications de l'exploitant.</p> <p>Observation n°3 : Certaines modifications organisationnelles peuvent avoir un impact sur la sécurité. L'inspection considère donc que la gestion des modifications organisationnelles devrait être encadrée par une procédure au même titre que les autres modifications afin de s'assurer que les modifications organisationnelles font aussi l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur la sécurité notamment.</p>
<p>► Comment sont gérés les changements de personnes à des postes clés ?</p> <p>Notamment en termes de profils et de transferts de compétences ?</p>	<p>L'exploitant a mis en place un poste « vivier » en vue d'alimenter les postes clés. Ce poste vivier consiste à former un agent en exploitation pendant une durée variable (1 à 2 ans) afin qu'il ait une bonne connaissance des installations et des tâches des différents postes. Ce type de poste permet à l'exploitant de disposer d'agents ayant une bonne connaissance du site et disponibles en cas de vacances de postes.</p>
<p>Par sondage, l'Inspection a contrôlé le suivi de deux modifications récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PM : Augmentation du taux de fluor dans les bacs R610 et R520 • DM : Création d'une ligne de soude pour neutraliser les effluents du bac R105 <p>L'exploitant a présenté le PM et la DM correspondant à ces deux modifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>PM : Augmentation du taux de fluor à 2 % dans les bacs R610 et R520</u> <p>L'Inspection a constaté que le PM présente la modification et liste les problématiques qu'elle présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenue des bacs au fluor ; - tenue de la ligne 2 au fluor ; - capacité de traitement du fluor par la STEP ESA2 ; - capacité de traitement du fluor par la ligne L2. <p>Les problématiques soulevées et les études réalisées pour répondre à ces problématiques sont bien exposées et une conclusion est présentée pour chaque problématique. Pour la tenue des bacs au fluor, il est mis en évidence que, compte tenu de son revêtement, le bac R520 ne doit pas accueillir de déchets contenant de l'HF ou des sels de fluor.</p>	

Interrogé sur la manière dont cette spécification a été prise en compte dans la réception des déchets, l'exploitant a indiqué qu'une information a été faite au service client et que le tableau de spécifications des déchets pouvant être réceptionnés par bac a été mis à jour. Le tableau du bac R520 a effectivement été mis à jour en spécifiant que les déchets ne doivent pas contenir d'HF ni de sels de fluor. L'Inspection constate donc que l'exploitant réalise bien les actions qui découlent de l'évaluation des impacts de la modifications bien qu'il ne trace pas formellement la réalisation de ces actions.

Le PM est validé par le responsable exploitation, le responsable maintenance, l'ingénieur procédés et par la directrice du site.

- DM : Création d'une ligne de soude pour neutraliser les effluents du bac R105

Cette modification est notée comme temporaire. De même que pour le PM précédent, les problématiques liées à la modification sont bien exposées dans la DM. La problématique principale de cette DM est un risque de pic de pH à la STEP ESA2.

Observation n°4 : L'Inspection note que la DM relative à la création d'une ligne de soude peut avoir un impact sur l'environnement. Or, le mode opératoire de gestion des modifications prévoit que les DM sont censées ne pas avoir d'impact sur l'environnement.

La DM est validée par l'ingénieur procédés et le responsable exploitation.

Observation n°5 : Globalement, le système de gestion des modifications mis en place par l'exploitant semble fonctionner. Sur les deux modifications contrôlées, il n'a pas été relevé d'écarts qui mettraient en évidence un manque d'analyse des impacts de la modification ou la non réalisation d'actions qui devaient être réalisées. Néanmoins, l'organisation en place manque de robustesse pour garantir que toutes les modifications sont étudiées et mises en œuvre de manière à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, les actions et les tests devant être réalisés avant la mise en service de la modification ne sont pas clairement listés et le système en place ne permet pas de s'assurer que les actions devant être mises en œuvre avant la mise en service de la modification ont bien été réalisées. Compte tenu du classement Seveso seuil haut du site, il est attendu un suivi plus formalisé des modifications.

L'organisation de la gestion des modifications pourrait notamment être améliorée sur les aspects suivants :

- **Dans les demandes de modifications (DM) et projets de modifications (PM), il pourrait être précisé si les actions jugées comme nécessaires lors de l'évaluation des impacts de la modification et inscrites dans la DM ou le PM doivent être impérativement réalisées avant la mise en service de la modification ou si certaines actions peuvent être réalisées après et dans ce cas préciser l'échéance de réalisation ;**
- **Formaliser la réalisation effective des actions jugées comme nécessaires lors de l'évaluation des impacts de la modification et inscrites dans la DM ou le PM ;**
- **Avant l'accord de mise en service de la modification, veiller au contrôle de la réalisation de toutes les actions à mettre en œuvre avant la mise en service de la modification, jugées**

comme nécessaires lors de l'évaluation des impacts de la modification et inscrites dans la DM ou le PM (revue de sécurité avant mise en service de la modification) ;

- Formaliser la réception des modifications de manière à s'assurer qu'elles ont été réalisées conformément aux attendus ;
- Clore les DM et PM lorsque la modification a été réalisée, ainsi que toutes les actions jugées comme nécessaires lors de l'évaluation des impacts de la modification et inscrites dans la DM ou le PM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois